



## Publication communale No 3

### Autorisations

La Municipalité a délivré des autorisations pour des travaux ne nécessitant pas de mise à l'enquête publique, il s'agit des travaux suivants :

<u>Date :</u>	<u>Parcelle :</u>	<u>Propriétaires :</u>	<u>Genre de travaux :</u>
15.04.2016	690	Rappo Monika et Ivan	Pose d'un support en bois pour une voile d'ombrage
15.04.2016	416	Cornaz SA	Modification des panneaux en façade
15.04.2016	36	Wolff-Musy Mireille	Mise en place d'un spa sur la terrasse

### Emondage des haies – Elagage des arbres

La Municipalité de Faoug rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

#### **Emondage des haies :**

- à la limite de la propriété ;
- à une hauteur maximale de 0.60 m. lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m. dans les autres cas.

#### **Elagage des arbres :**

- au bord des chaussées, à 5 m. de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs, à 2.50 m. de hauteur et à la limite de la propriété.

**Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office à leurs frais, selon l'article 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

**La Municipalité**